

**ERRATUM****25.015****Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil****25.015 – AUDIT DE LA BONNE UTILISATION DES SUBVENTIONS**

À la suite du déplacement de contenu de l'article 14a LCCFI à un nouvel article 14b LCCFI, il est nécessaire de corriger le renvoi figurant à l'article 21c LCCFI.

**Loi modifiant la loi sur les subventions et la loi sur le contrôle cantonal des finances**

**Art. 2** La loi sur le contrôle des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

*Art. 21c, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur)*

Rapports portant sur les audits de gestion selon l'article 14**b**, alinéa 4

<sup>1</sup>Lorsqu'il effectue un audit de gestion dans un établissement de droit public ou une autre entité conformément à l'article 14**b**, alinéa 4, le CCFI consigne le résultat de ses investigations dans un rapport qu'il adresse aux membres du Conseil d'État, à la chancellerie ou au chancelier d'État, au service de tutelle, ainsi qu'aux services centraux de l'administration cantonale s'ils sont concernés par une partie des observations émises.

Neuchâtel, le 18 juin 2025